



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)

Avis n° 22/2024, concernant Imran Ahmad Khan Niazi (Pakistan)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 7 novembre 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement pakistanais une communication concernant Imran Ahmad Khan Niazi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Imran Ahmad Khan Niazi est un citoyen pakistanais né en 1952. Il réside à Islamabad.

i) Contexte

5. M. Khan a été Premier Ministre du Pakistan d'août 2018 à avril 2022. Il est le fondateur et Président du Mouvement du Pakistan pour la justice (*Pakistan Tehreek-e-Insaf* – PTI) qui, fort de plus de 10 millions de membres, serait l'un des principaux partis politiques du pays. Le Mouvement PTI est le parti qui a obtenu le plus de sièges à l'Assemblée nationale aux élections générales de 2018 ; à l'issue de celles-ci, il a formé un gouvernement de coalition dont M. Khan est le Premier Ministre.

6. Dans l'exercice de ses fonctions de Premier Ministre et de Président du parti, M. Khan a ouvertement critiqué la corruption et dénoncé les abus de pouvoir au sein de l'armée, qu'il a déclaré inconstitutionnels. Ces prises de position lui auraient valu d'être démis de ses fonctions le 10 avril 2022, à l'issue d'un vote de défiance demandé par le Mouvement démocratique pakistanais, coalition d'opposition formée en septembre 2020.

7. Malgré la répression du Mouvement du Pakistan pour la justice, qui s'est intensifiée après les manifestations de masse organisées contre l'arrestation de M. Khan en mai 2023, ce dernier a continué de critiquer certains militaires de haut rang, l'ancien Gouvernement du Mouvement démocratique pakistanais et le Gouvernement intérimaire. M. Khan et son parti restent populaires et devraient remporter les élections générales censées se tenir en novembre 2023. Cette popularité expliquerait que l'ancien Gouvernement du Mouvement démocratique pakistanais et le Gouvernement intérimaire aient ordonné la condamnation et l'emprisonnement de M. Khan, l'empêchant ainsi de briguer un mandat politique, tout en sapant le Mouvement PTI.

8. À la suite des manifestations auxquelles l'arrestation de M. Khan a donné lieu en mai 2023, des centaines de chefs de file du Mouvement du Pakistan pour la justice ont été contraints de démissionner, et des milliers de partisans présents lors des manifestations ont été arrêtés. De nombreux civils font toujours l'objet de procès devant des tribunaux militaires, et d'autres ont été victimes de disparition.

9. À compter d'avril 2022, l'Autorité pakistanaise de régulation des médias électroniques a tenté à quatre reprises d'empêcher M. Khan d'apparaître à la télévision. En mars 2023, elle a interdit la diffusion de ses allocutions et conférences de presse, au motif qu'il encourageait les discours de haine et attaquait les pouvoirs publics. En mai 2023, l'Autorité a publié une directive interdisant aux médias d'accorder du temps d'antenne à ceux qui tiennent ce genre de discours, mesure qui aurait été prise dans l'intention de nuire à M. Khan et à son parti.

ii) Arrestation et détention

10. M. Khan a été arrêté à trois reprises. Sa première arrestation, opérée par une centaine de membres des forces paramilitaires des Rangers pakistanais, a eu lieu le 9 mai 2023. Le mandat d'arrêt, délivré par le Bureau national de suivi des responsabilités, ne lui a pas été présenté au moment de son arrestation.

11. Il se serait agi d'empêcher M. Khan d'exercer ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de participer à la vie politique, ce qui a donné lieu à d'importantes manifestations nationales. La Cour suprême, jugeant l'arrestation illicite, a ensuite ordonné sa mise en liberté. Il convient de noter que, bien que l'affaire soit toujours en cours, elle est sans rapport avec la détention arbitraire alléguée de l'intéressé.

12. S'agissant des deuxième et troisième arrestations, la source explique que, le 4 juillet 2022, six membres de l'Assemblée nationale pakistanaise ont déposé une plainte auprès du Président de l'Assemblée, faisant valoir que M. Khan – qui en était alors un membre élu – n'avait plus le droit d'y siéger. Des membres du Mouvement démocratique pakistanais ont allégué qu'il avait conservé des cadeaux reçus en qualité de Premier Ministre sans toutefois en faire état dans ses déclarations de revenus pour les exercices 2017/18 et 2018/19, en violation de la loi électorale de 2017. Les cadeaux reçus par les hauts fonctionnaires sont enregistrés auprès de la Toshakhana, l'organe gouvernemental qui administre les cadeaux

diplomatiques. Le 2 août 2022, le Président de l'Assemblée, lui-même membre du Mouvement démocratique pakistanais, a transmis la plainte à la Commission électorale, en formulant des allégations similaires.

13. M. Khan a indiqué que ses déclarations de revenus contenaient toutes les informations pertinentes. Cependant, le 21 octobre 2022, à l'issue d'un processus supposément entaché de vices de forme, la Commission électorale a estimé que ses déclarations de revenus pour les exercices 2018/19, 2019/20 et 2020/21 contenaient de fausses informations relatives à divers cadeaux qu'il avait reçus, et qu'il avait donc enfreint les articles 137, 167 et 173 de la loi électorale. La Commission électorale a prononcé sa destitution en vertu de l'article 63 (par. 1, al. p)) de la Constitution du Pakistan, le privant ainsi de son siège à l'Assemblée nationale. Elle a engagé auprès du Tribunal d'instance d'Islamabad des poursuites pénales qui ont mené à son inculpation le 10 mai 2023.

14. Le procès de M. Khan a débuté le 12 juillet 2023 et a été marqué par de graves violations du droit de l'intéressé à une procédure régulière. Le président du tribunal n'a permis à la défense ni de citer des témoins ni de présenter une plaidoirie finale. Le tribunal a en outre ignoré deux ordonnances de la Haute Cour lui enjoignant d'entendre les arguments de l'avocat de la défense concernant la compétence et la recevabilité.

15. Le 5 août 2023, le juge a conclu que M. Khan s'était rendu coupable de fausses déclarations concernant des cadeaux diplomatiques reçus au cours des exercices 2018/19, 2019/20 et 2020/21 et, donc, de corruption, en violation des articles 167 (al. a)) et 173 de la loi électorale. L'intéressé a été condamné à la peine maximale autorisée, soit trois ans d'emprisonnement.

16. M. Khan a été arrêté à son domicile de Lahore environ une demi-heure après le prononcé de la sentence. Les forces de l'ordre se seraient introduites dans sa résidence et auraient agressé plusieurs membres de son personnel. Il n'a pas été informé du motif de son arrestation, et aucun mandat ne lui a été présenté. Il a été brutalisé et embarqué de force dans une voiture, puis conduit à la prison d'Attock, alors que le tribunal avait désigné celle d'Adiala, où il n'a été transféré que quelques semaines plus tard.

17. Le 8 août 2023, à la suite de sa condamnation, la Commission électorale a imposé à M. Khan une période d'inéligibilité de cinq ans, invoquant l'article 63 (par. 1, al. h)) de la Constitution et l'article 232 de la loi électorale.

18. Le 28 août 2023, la Haute Cour d'Islamabad a prononcé le sursis à l'exécution de sa peine et ordonné qu'il soit libéré sous caution dans l'attente de l'examen de son pourvoi en appel. Il a cependant été maintenu en détention dans le cadre de l'affaire dite « du chiffrement », dans laquelle il est accusé d'avoir illicitement conservé un document confidentiel et divulgué son contenu. La source signale que l'intéressé a été accusé d'avoir violé les articles 5 et 9 de la loi sur les secrets d'État, bien que le document ait été officiellement déclassifié alors qu'il était Premier Ministre. À ce jour, il est toujours détenu dans le cadre de cette affaire, nonobstant les violations graves des droits qu'il tire de la législation interne et du droit international.

iii) Analyse juridique

a. Catégorie I

19. La source fait valoir que la détention de M. Khan, que ce soit dans le cadre de l'affaire Toshakhana ou de celle du chiffrement, est dénuée de fondement juridique.

20. L'affaire Toshakhana aurait été motivée par des considérations politiques et serait *ultra vires* en droit. Les membres de l'Assemblée nationale qui ont accusé M. Khan d'avoir manqué à son obligation de déclarer dûment les cadeaux qu'il avait reçus appartenaient tous à la coalition du Mouvement démocratique pakistanais à l'origine de son éviction du poste de Premier Ministre en avril 2022. Le Président de l'Assemblée, qui a transmis les allégations susmentionnées à la Commission électorale le 2 août 2022, en était également membre.

21. Il aurait agi en application de l'article 63 (par. 2) de la Constitution. La source fait valoir que le Président de l'Assemblée nationale ne peut saisir la Commission que dans 16 cas spécifiques visés au premier paragraphe de ce même article, et qu'aucun n'était applicable à l'espèce.

22. Même si la saisine avait été justifiée, la décision de la Commission électorale d'ouvrir une enquête revêtait un caractère *ultra vires*. Le Président lui aurait soumis l'affaire, qui relevait de l'article 137 (par. 1) de la loi électorale, quelque 825 jours après l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'une plainte de cette nature. Par la suite, la Commission électorale a, de sa propre initiative, élargi son enquête illicite à l'exercice financier 2020/21.

23. Le 21 octobre 2022, la Commission électorale a reconnu M. Khan coupable de corruption. S'agissant d'engager des poursuites sélectives, elle a renvoyé l'affaire devant le Tribunal d'instance d'Islamabad, ce qu'elle n'avait jusqu'alors jamais fait lorsque d'anciens premiers ministres étaient impliqués.

24. Après sa condamnation, à l'issue d'un procès entaché de violations des droits de la défense, la Commission électorale a imposé à M. Khan une période d'inéligibilité de cinq ans. Toute déchéance du statut de député relève de l'article 63 de la Constitution. La Commission électorale l'a déclaré inéligible en vertu de l'article 63 (par. 1, al. h)), qui admet la déchéance du droit d'éligibilité « en cas de condamnation pour toute infraction impliquant une turpitude morale ». Cependant, la Cour suprême n'avait encore jamais qualifié comme telle une violation de la loi électorale.

25. L'affaire Toshakhana aurait été motivée par des considérations politiques, ce que confirme le fait que la Commission électorale a également reporté les élections générales qui auraient dû se tenir entre novembre 2023 et janvier 2024, en violation de l'article 48 (par. 5) de la Constitution.

26. De même, l'affaire du chiffrement repose sur des motifs politiques et revêt un caractère *ultra vires*. Le 15 août 2023, le Secrétaire du Ministère de l'intérieur, qui est membre du Gouvernement intérimaire, a déposé un procès-verbal introductif accusant M. Khan de « rétention illicite et de mésusage » d'un « document confidentiel », en violation des articles 5 et 9 de la loi sur les secrets d'État.

27. Le 27 mars 2022, M. Khan s'est exprimé publiquement, en des termes généraux, au sujet du document en question, que le Cabinet du Pakistan, sous sa direction, a officiellement déclassifié le 9 avril 2022. Ce dernier a été démis de ses fonctions de Premier Ministre le 10 avril 2022.

28. L'affaire du chiffrement ne serait pas fondée en droit. L'article 248 (par. 1) de la Constitution prévoit l'immunité totale du Président, des gouverneurs et du Premier Ministre dans l'exercice de leurs mandats respectifs. M. Khan a obtenu l'accord du Cabinet en vue de déclassifier le document – une décision sur laquelle le nouveau Gouvernement aurait tenté de revenir.

29. Toute l'affaire repose sur une réinterprétation a posteriori des actes juridiques posés par M. Khan à l'époque. L'article 15 (par. 1) du Pacte et l'article 12 (par. 1) de la Constitution garantissent la protection de toute personne contre la sanction rétroactive d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas réprimées par la loi au moment où elles ont été commises. Le nouveau Gouvernement a criminalisé les actes de l'intéressé à des fins politiques. S'il est reconnu coupable, il risque la réclusion criminelle à perpétuité, voire une condamnation à mort.

30. Les informations figurant dans le document présentaient un intérêt légitime pour le public, comme en témoignent la décision de M. Khan d'en commenter ouvertement une partie et celle du Cabinet de le déclassifier. La décision du Gouvernement intérimaire de le poursuivre n'était pas fondée en droit parce qu'elle incriminait rétroactivement des actes qui, à l'époque, n'étaient pas de nature criminelle, et parce que l'intéressé avait formulé ses déclarations publiques dans le plein exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

31. Le 27 octobre 2023, la Haute Cour d'Islamabad a refusé la libération sous caution de M. Khan, car dès lors que les allégations sont sérieuses et qu'il existe un lien *prima facie* entre l'accusé et la commission de l'infraction, la libération sous caution ne saurait être accordée dans les affaires relevant de la loi de 1923 sur les secrets d'État². Cette approche est arbitraire et dépourvue de fondement juridique en ce qu'elle repose non pas sur une évaluation au cas par cas, mais sur une présomption de culpabilité, en violation de l'article 14 (par. 2) du Pacte³.

b. Catégorie II

32. La détention de M. Khan était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II, parce qu'elle découlait de l'exercice, par l'intéressé, de ses libertés et droits fondamentaux, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de participer à la vie politique et le droit à la liberté d'association.

33. M. Khan a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, lequel est protégé par l'article 19 du Pacte et par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 19 de la Constitution consacre le droit de tout citoyen à la liberté d'expression. Consciente des restrictions précises à l'exercice de ce droit qu'autorise l'article 19 (par. 3) du Pacte, la source fait valoir qu'elles ne s'appliqueraient pas à l'intéressé⁴.

34. Après avoir été démis de ses fonctions de Premier Ministre, M. Khan a continué de critiquer ouvertement le Mouvement démocratique pakistanais et le Gouvernement intérimaire. Ses déclarations sont protégées par son droit à la liberté d'opinion et d'expression et sont conformes à l'exercice de ce droit. Outre les poursuites pénales engagées contre lui, l'Autorité pakistanaise de régulation des médias électroniques a interdit la diffusion de ses allocutions et conférences de presse, puis publié une directive enjoignant aux médias de refuser tout temps d'antenne à quiconque encourage les discours de haine et, selon la source, de taire le nom de M. Khan.

35. À l'issue d'un procès qui aurait manqué d'impartialité, M. Khan a été reconnu coupable et condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir exercé son droit fondamental d'exprimer ses opinions. Sa privation de liberté s'apparente à une tentative des autorités de réduire au silence un opposant politique qui jouit d'un important soutien populaire.

36. Rappelant l'article 22 (par. 1) du Pacte, la source fait valoir que M. Khan a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'association. De plus, l'article 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ». De même, l'article 17 (par. 2) de la Constitution pakistanaise prévoit que tout citoyen a le droit de former un parti politique ou d'y adhérer⁵.

37. M. Khan et les membres de son parti font l'objet de persécutions systématiques de la part des autorités, désireuses de les exclure de la vie politique. L'intéressé est détenu en raison de son action de chef de file et de son affiliation au principal parti d'opposition du pays. Sa détention s'inscrit donc en violation de son droit à la liberté d'association.

38. M. Khan a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, lequel est protégé par l'article 19 du Pacte⁶ et par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce droit relève de la capacité de chacun à se présenter aux élections⁷.

² Haute Cour d'Islamabad, *Imran Ahmed Khan Niazi c. l'État, etc.* et *Imran Ahmed Khan Niazi c. la Fédération du Pakistan, etc.*, jugement, 27 octobre 2023.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014).

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) ; et *Park c. République de Corée* (CCPR/C/64/D/628/1995), par. 10.3 ; et Constitution du Pakistan, art. 19.

⁵ Constitution du Pakistan, art. 19.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996).

⁷ Ibid., par. 15. Voir également l'avis n° 46/2011.

39. Le 28 août 2023, la Haute Cour d'Islamabad a suspendu la condamnation de M. Khan à trois ans de prison pour des faits présumés de corruption. Toutefois, l'interdiction de se présenter aux élections pendant cinq ans ne prendra effet qu'à l'issue de sa peine et sera maintenue aussi longtemps que le jugement n'aura pas été invalidé. L'appel de l'intéressé devant la Haute Cour ne devrait pas être examiné avant au moins deux ans, soit bien après les élections générales prévues pour janvier 2024. La suspension de la peine dans cette affaire n'a pas donné lieu à sa libération dans l'attente de l'issue de son pourvoi en appel, ce qui lui aurait permis de continuer à s'engager en politique, car le Tribunal d'exception avait ordonné son placement en détention dans le cadre de l'affaire du chiffrement.

40. Pendant toute la durée de l'affaire Toshakhana, de l'arrestation de M. Khan à son procès et de sa condamnation sommaire à son éviction de la vie politique, les autorités n'ont pas seulement exercé une discrimination à son égard en raison de son implication politique ; elles ont également entravé directement sa capacité à se présenter aux élections. Sa condamnation et les mesures d'interdiction qui en ont résulté témoignent d'une volonté de réduire l'intéressé et ses partisans au silence.

c. Catégorie III

41. Le droit de M. Khan à un procès équitable a été violé à de nombreuses reprises, en infraction avec l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte et l'article 4 (par. 1) de la Constitution.

42. Dans le contexte de l'affaire Toshakhana, l'intéressé n'a été informé ni promptement ni de manière détaillée de la nature et du motif des accusations portées contre lui comme le prévoient les dispositions de l'article 14 (par. 3, al. a)) du Pacte⁸.

43. Dans le jugement déclarant M. Khan coupable de corruption, la Commission électorale a inclus des éléments d'information tirés de documents qu'elle avait sollicités en privé auprès de l'administration publique et d'organismes de financement, et auxquels son conseiller juridique n'avait jamais eu accès. En outre, lorsque la Commission électorale a engagé une procédure pénale auprès du Tribunal d'instance d'Islamabad, ni la plainte écrite ni les documents susmentionnés n'ont été transmis à l'avocat de M. Khan, lequel n'a donc eu accès à aucune pièce relative à la plainte pénale avant l'ouverture du procès. D'entrée de jeu, le juge a permis à la Commission électorale, qui agissait en qualité de procureur en l'espèce, de faire la synthèse des allégations visant l'intéressé. L'accusation n'a été ni lue dans son intégralité ni consignée par écrit, et lui-même n'a jamais été invité à faire valoir ses moyens de défense, en violation de l'article 14 (par. 3, al. a)) du Pacte et des articles 265D et 265E du Code de procédure pénale.

44. Le procès de M. Khan a donné lieu à la violation de divers droits de la défense : le droit d'avoir accès aux preuves essentielles avant le procès, le droit d'interroger les témoins à charge, le droit de citer et d'interroger les témoins à décharge, le droit de présenter une plaidoirie finale et le droit de préparer sa défense de manière adéquate, en violation de l'article 14 (par. 3) du Pacte⁹. Par ailleurs, la Constitution consacre le droit à un procès équitable et à une procédure régulière¹⁰.

45. En outre, M. Khan a été privé du droit à la présomption d'innocence, en violation de l'article 14 (par. 2) du Pacte et de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹. Ce droit découle du droit à un procès équitable garanti par la Constitution¹². Le 15 avril 2022, avant le dépôt de la plainte des membres de l'Assemblée nationale auprès de son Président, les autorités ont publiquement accusé l'intéressé de vendre des cadeaux diplomatiques au mépris du droit. Il se serait agi de la première d'une longue série de déclarations des autorités le présentant comme un criminel, ce qui a entaché non seulement l'affaire Toshakhana, mais aussi l'affaire du chiffrement. Enfin, le fait que l'Autorité pakistanaise de régulation des médias électroniques l'ait ostracisé constitue une nouvelle

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 31.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 13 (1984), par. 11.

¹⁰ Constitution du Pakistan, art. 10A.

¹¹ Avis n° 36/2017, par. 88 c).

¹² Constitution du Pakistan, art. 10A.

violation de la présomption d'innocence, cette exclusion des médias étant liée à des allégations selon lesquelles il délivrait des discours de haine, alors qu'il n'avait jamais été mis en examen pour de telles infractions.

46. Après sa condamnation, M. Khan a été arrêté au mépris du droit, et il s'est vu refuser l'accès à un avocat, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte, de l'article 10 (par. 1) de la Constitution, et de l'article 366 (par. 2) du Code de procédure pénale.

47. Dans l'affaire Toshakhana, le président du tribunal n'aurait informé ni M. Khan ni son avocat qu'un jugement serait rendu. À l'inverse, le 5 août 2023, le juge l'a sommairement déclaré coupable par défaut et l'a condamné à trois ans de prison pour corruption. Trente minutes plus tard, il a livré un verdict écrit de 30 pages. Les forces de l'ordre ont ensuite pénétré dans la résidence de l'intéressé, située dans une autre ville, par la porte arrière. Ils n'avaient pas de mandat ; ils ont agressé plusieurs membres de son personnel et l'ont brutalisé. Après son arrestation, son équipe juridique a été empêchée de le voir pendant deux jours, bien qu'elle ait insisté sur la nécessité de lui faire signer une procuration qui lui permettrait de contester diverses décisions de justice.

48. Ce n'était apparemment pas la première arrestation arbitraire de M. Khan. Le 9 mai 2023, il a été arrêté pour corruption par une centaine de policiers agissant pour le compte du Bureau national de suivi des responsabilités, qui ont fait irruption dans un tribunal pour l'appréhender et l'ont traîné dans un véhicule blindé. Il a ensuite été détenu au siège de la police, où il a été présenté, lors d'une audience à huis clos, à un juge qui a ordonné son placement en détention provisoire pendant huit jours. Plus tard, la police a fait valoir que cette mesure visait à le tenir à l'écart du public, afin de maintenir l'ordre. À la suite de son arrestation, au moins huit personnes ont perdu la vie et des centaines d'autres ont été arrêtées ; par ailleurs, les autorités auraient fait un usage excessif de la force. Le 12 mai 2023, la Cour suprême a estimé que cette arrestation avait été opérée au mépris du droit et que de telles mesures auraient un effet dissuasif sur l'intéressé, qui s'était déjà présenté devant la Haute Cour au moment de son arrestation.

49. Enfin, M. Khan n'a pas pu être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte, de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et contrairement à la jurisprudence du Groupe de travail¹³. Le juge est responsable de multiples violations du droit à une procédure régulière que l'intéressé tire du droit national et international.

50. L'affaire du chiffrage n'est pas fondée en droit et est entachée de graves atteintes au droit de M. Khan à un procès équitable, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. Les audiences se déroulent à huis clos à l'intérieur de la prison d'Adiala, en application de l'article 14 de la loi sur les secrets d'État. L'appel contre cette décision que M. Khan a formé devant la Haute Cour d'Islamabad a été rejeté le 16 octobre 2023. Le document incriminé avait été rendu public dans son intégralité six jours avant l'émission de la première ordonnance. En outre, son allocution à la télévision nationale relève du domaine public. Rien ne prouve que la publicité du procès menacerait la sécurité de l'État. Compte tenu de l'importance de l'espèce, aucun motif légitime ne justifie le huis clos.

52. Par ailleurs, le mandat d'arrêt a été délivré le 15 août 2023. Ni M. Khan ni son avocat n'ont eu la possibilité de le contester, pas plus qu'ils n'ont été convoqués à une quelconque audience. Par la suite, les procédures relatives à sa détention provisoire et à son procès, auquel seuls lui-même et deux avocats ont participé, se sont déroulées à huis clos, les 30 août, 13 et 27 septembre et les 4, 9 et 23 octobre 2023. Ce n'est que le 4 octobre 2023 que, à la demande du juge, le Ministère de la justice a informé les parties que le procès se poursuivrait à la prison d'Adiala pour des raisons de sécurité. Le Tribunal d'exception a prononcé la mise en examen de l'intéressé le 23 octobre 2023.

¹³ Avis n° 22/2013.

53. Le Tribunal d'exception aurait violé le droit de M. Khan à un procès équitable à de nombreuses reprises. La source rappelle que le droit à un procès équitable consacré par l'article 14 du Pacte et par la législation nationale doit être respecté en toutes circonstances¹⁴. Elle met en lumière les violations alléguées de l'article 14 du Pacte, comme suit :

a) Violation du premier paragraphe, le Gouvernement intérimaire ayant institué un tribunal d'exception à la demande du Ministère de la justice, éludant ainsi la procédure judiciaire et privant M. Khan des garanties qu'une plainte déposée auprès d'un tribunal de droit commun lui aurait offertes, en violation de l'article 13 (par. 3) de la loi sur les secrets d'État ;

b) Violation du paragraphe 2, l'intéressé ayant été enfermé dans une cage lors des audiences secrètes ;

c) Violation du paragraphe 3, al. b), seuls deux avocats ayant été autorisés à assister à chaque audience. Ils n'ont pas reçu les documents pertinents préalablement aux audiences, et ont été empêchés de prendre des notes. Il leur a été interdit de discuter des détails des audiences avec les autres avocats de M. Khan, ce qui a empêché son conseiller juridique international de prendre connaissance de ces procédures à huis clos ;

d) Violation du paragraphe 3, al. d), car en limitant le nombre d'avocats de la défense à chaque audience, les autorités lui ont refusé le droit de bénéficier de l'assistance du défenseur de son choix ;

e) Violation du paragraphe 3, al. e), car, en juin 2023, un proche collaborateur de M. Khan a été arrêté, puis victime de disparition pendant un mois. Cette disparition a été signalée à la police d'Islamabad. Pendant sa détention, il semble avoir été contraint d'enregistrer une déclaration indiquant que l'intéressé l'avait informé de son intention de divulguer le document incriminé au grand public. L'accusation devrait diffuser cette déclaration préenregistrée, mais n'autorisera pas l'avocat de M. Khan à soumettre ledit collaborateur à un contre-interrogatoire en qualité de témoin.

b) Réponse du Gouvernement

54. Le 7 novembre 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui fournir, au plus tard le 8 janvier 2024, des informations détaillées sur la situation de M. Khan. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi elle est conforme aux obligations mises à la charge du Pakistan par le droit international des droits humains et, en particulier, par les traités ratifiés par l'État. Il a en outre demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Khan.

55. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail lui permet pourtant.

c) Observations complémentaires de la source

56. Le 7 février 2024, la source a informé le Groupe de travail qu'en l'espace de cinq jours, soit entre le 30 janvier et le 3 février 2024, pendant la semaine précédant les élections parlementaires nationales, M. Khan avait été reconnu coupable et condamné à une peine supplémentaire de trente et un ans d'emprisonnement. Il se trouve donc condamné à trente-quatre ans d'emprisonnement, les deux peines étant consécutives.

57. Le 30 janvier 2024, il a été condamné à dix ans de prison dans le cadre de l'affaire du chiffrement. Avant le prononcé de la peine, les 26 et 27 janvier 2024, le tribunal a refusé aux avocats de la défense de M. Khan le droit de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire et a chargé des avocats commis d'office de mener les contre-interrogatoires en leur nom. Le 18 décembre 2023, on aurait appris qu'en août 2023, la Direction générale du renseignement interservices avait établi que la fuite présumée ne faisait peser aucune menace sur la sécurité de l'État, ce qui allait à l'encontre des allégations formulées dans l'acte d'accusation.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

58. Le 31 janvier 2024, dans une nouvelle affaire Toshakhana, M. Khan a été condamné à une peine supplémentaire de quatorze ans d'emprisonnement, à une amende de 2,8 millions de dollars des États-Unis, et à une interdiction de se présenter aux élections pendant dix ans. Le 29 janvier 2024, le juge du tribunal de suivi des responsabilités lui aurait refusé le droit de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire.

59. Le 3 février 2024, M. Khan a été condamné à sept ans de prison pour avoir enfreint l'article 496 du Code pénal en contractant un mariage illégal (l'affaire dite « du mariage »). Il s'agit a priori d'une instance inédite.

60. L'intéressé s'était déjà vu frappé d'inéligibilité après sa condamnation dans la première affaire Toshakhana, mais selon la source, de nombreux médias auraient été invités à ostraciser son parti politique pendant la période précédant les élections. La Cour suprême a interdit au parti d'arborer son emblème traditionnel, lequel joue un rôle important auprès des électeurs peu instruits en ce qu'il les aide à identifier ses candidats.

2. Examen

61. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

62. Pour déterminer si la détention de M. Khan est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹⁵. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a. Catégorie I

63. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté sans fondement juridique.

64. La source fait valoir que la détention de M. Khan dans la première affaire Toshakhana était dépourvue de fondement juridique. Elle soutient que l'affaire était motivée par des considérations politiques et explique pourquoi elle était *ultra vires* en droit d'entrée de jeu. La source affirme que le Président de l'Assemblée nationale, qui a saisi la Commission électorale, et la Commission elle-même, qui se serait érigée en autorité chargée des poursuites, ont tous deux agi de manière irrégulière ou *ultra vires*. En outre, la Commission électorale a reporté les élections générales qui auraient dû se tenir entre novembre 2023 et janvier 2024, en violation de l'article 48 (par. 5) de la Constitution, excluant ainsi davantage M. Khan de la vie politique. Au vu des observations détaillées et non contestées formulées par la source au sujet du caractère *ultra vires* des poursuites, et sachant que les poursuites à son encontre ont été engagées dans le contexte d'une répression politique contre l'intéressé et son parti, le Groupe de travail conclut que sa détention était dépourvue de fondement juridique et semble avoir visé à l'empêcher de briguer un mandat politique¹⁶. Ainsi, ces poursuites n'ont jamais été fondées en droit et auraient été instrumentalisées à des fins politiques.

65. Le Groupe de travail estime par ailleurs que la manière dont M. Khan a été condamné dans la première affaire Toshakhana (à savoir par un jugement sommaire rendu par défaut) et son arrestation ultérieure par des membres des forces de l'ordre qui ont fait irruption dans sa résidence, l'ont brutalisé et ont agressé son personnel, sont préoccupantes et ajoutent à l'illégalité des faits. Dans l'affaire Toshakhana, le président du tribunal n'aurait informé ni l'intéressé ni son avocat qu'un jugement serait rendu. Au moment de l'arrestation, M. Khan n'a pas été informé des motifs de celle-ci, et aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Le Groupe de travail rappelle que les autorités doivent faire valoir un fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce en

¹⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

¹⁶ Avis n° 30/2015, par. 44 et 47.

délivrant un mandat d'arrêt¹⁷. En effet, en matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, ce qui est, sur le plan procédural, inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté visés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 9 du Pacte et par les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

66. La source affirme que depuis le début, l'affaire du chiffrement est fondée sur des motifs politiques et revêt un caractère *ultra vires* parce qu'elle repose entièrement sur une réinterprétation *ex post facto* d'actes que M. Khan a posés en toute légalité et en toute légitimité à l'époque. Il a été accusé d'avoir conservé et divulgué un document confidentiel en violation de la loi sur les secrets d'État, bien que ledit document ait été officiellement déclassifié alors qu'il était Premier Ministre. Le nouveau Gouvernement aurait criminalisé ses actes à des fins politiques, alors que le contenu du document concerné présentait un intérêt légitime pour le public. La source note que, bien que la Direction générale du renseignement interservices ait conclu que la fuite du cryptogramme ne représentait pas une menace pour la sécurité du Pakistan, l'acte d'accusation allègue que l'intéressé a compromis le dispositif de cryptage et le système de sécurité du pays. Par suite, il a été reconnu coupable et condamné à dix ans d'emprisonnement le 30 janvier 2024.

67. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime que les poursuites engagées contre M. Khan dans l'affaire du chiffrement ne sont pas fondées en droit, car il ne semble pas avoir violé la loi sur les secrets d'État, ce que les services de renseignement ont apparemment corroboré, d'après les observations non réfutées de la source. Il constate que ni l'intéressé ni son avocat n'ont été convoqués à une quelconque audience, pas plus qu'ils n'ont eu la possibilité de contester son arrestation et sa détention avant que le mandat d'arrêt soit délivré, le 15 août 2023. Il convient de noter que, le 9 mai 2023, il avait déjà fait l'objet d'une arrestation arbitraire dans le cadre d'une autre affaire. Le 12 mai 2023, à la suite de cet incident, la Cour suprême a rendu une ordonnance dans laquelle elle déclarait que son arrestation avait été opérée au mépris du droit et constituait une atteinte à l'autorité de la justice.

68. La source fait valoir que M. Khan a en outre été condamné à une peine de quatorze ans d'emprisonnement dans le cadre d'une nouvelle affaire Toshakhana, et à sept années supplémentaires à la suite d'une condamnation prononcée en application de l'article 496 du Code pénal dans l'affaire du mariage. Bien que l'on dispose de peu d'informations sur ces deux affaires, le Groupe de travail ne peut que constater la concomitance des quatre procédures judiciaires, laquelle a effectivement empêché l'intéressé de se présenter aux élections générales initialement prévues pour novembre 2023. Il prend également note de la condamnation supposément inédite prononcée en application de l'article 496 du Code pénal, qui équivaut pour lui à une condamnation à perpétuité, étant donné qu'il est âgé de 71 ans et encourt une peine d'emprisonnement de trente-quatre ans. Outre le fait que l'intéressé avait déjà été empêché de se présenter aux élections après sa condamnation dans la première affaire Toshakhana, de nombreux journalistes ont été invités à ostraciser son parti pendant la période précédant les élections. Ce dernier aurait été empêché d'arborer son emblème traditionnel, qui l'identifie et joue un rôle important auprès des électeurs peu instruits des zones rurales. En outre, l'Autorité pakistanaise de régulation des médias électroniques aurait interdit la diffusion des allocutions et conférences de presse de M. Khan, et les autorités auraient fait pression sur les médias pour que son nom ne soit pas mentionné.

69. En l'absence de réponse du Gouvernement, et compte tenu de la convergence de facteurs qui semblent viser à empêcher M. Khan de se présenter aux élections et à restreindre la participation équitable de son parti au scrutin, le Groupe de travail estime qu'à tout le moins, l'arrestation de l'intéressé, sa détention et les poursuites engagées contre lui dans le cadre de la première affaire Toshakhana et de l'affaire du chiffrement étaient dépourvues de fondement juridique et semblent avoir poursuivi des motifs politiques, dans le but de l'exclure du processus électoral.

¹⁷ Avis nos 46/2017, 66/2017, 75/2017, 93/2017, 35/2018, 79/2018, 89/2020 et 72/2021.

70. La source affirme que la décision que la Haute Cour d'Islamabad a prise le 27 octobre 2023 de refuser la libération sous caution de M. Khan était dépourvue de fondement juridique, car elle reposait non sur une évaluation au cas par cas, mais bien sur une présomption de culpabilité, au seul motif que, dès lors que les allégations sont sérieuses et qu'il existe un lien *prima facie* entre l'accusé et la commission de l'infraction, la libération sous caution ne saurait être accordée dans les affaires impliquant la loi de 1923 sur les secrets d'État¹⁸.

71. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a confirmé que la détention provisoire obligatoire – par exemple, dans le cas d'infraction n'ouvrant pas droit à la liberté sous caution – constituait une violation des obligations mises à la charge d'un État par le droit international des droits humains¹⁹. Les infractions qui n'ouvrent pas droit à une libération sous caution et ne permettent pas une évaluation au cas par cas s'inscrivent en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte, qui prévoit que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Il semblerait que M. Khan ait été inculpé d'infractions n'ouvrant pas droit à une libération sous caution au titre de la loi sur les secrets d'État. Le Groupe de travail rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme, et ainsi qu'il appert des conclusions qu'il a lui-même formulées à maintes reprises, la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle, être aussi brève que possible²⁰ et reposer sur une évaluation au cas par cas dont il ressort qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, n'altère des preuves ou ne commette une nouvelle infraction²¹. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention provisoire, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis²².

72. S'agissant du contrôle judiciaire individualisé de la détention provisoire de M. Khan, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a fourni aucune information propre à réfuter les allégations de la source selon lesquelles l'intéressé n'en a pas bénéficié. Le Groupe de travail estime par conséquent que sa détention provisoire n'était pas régulière en la forme, qu'elle était donc dépourvue de fondement juridique et qu'elle avait été ordonnée en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte²³.

73. Pour ces motifs, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Khan est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

b. Catégorie II

74. La source fait valoir que la détention de M. Khan était arbitraire en ce qu'elle résultait de l'exercice, par l'intéressé, de ses libertés et droits fondamentaux, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de participer à la vie politique et le droit à la liberté d'association et de réunion.

75. Bien qu'il ait agi dans l'exercice de son droit fondamental d'exprimer librement ses opinions, M. Khan aurait été reconnu coupable et condamné à l'issue d'une procédure arbitraire, dans une tentative des autorités de réduire au silence un opposant politique jouissant d'un important soutien populaire. En ce qui concerne l'affaire du chiffrement, la source indique que les informations figurant dans le document incriminé présentaient un intérêt légitime pour le public, comme en témoignent la décision de l'intéressé d'en commenter ouvertement certaines parties, et celle du Cabinet de le déclassifier. Ses déclarations publiques s'inscrivaient pleinement dans l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Outre les poursuites pénales engagées contre lui, l'Autorité pakistanaise de régulation des médias électroniques a interdit la diffusion de ses allocutions et conférences de presse, puis ordonné aux médias de refuser tout temps d'antenne à quiconque encourage les discours de haine, les autorités faisant apparemment pression pour qu'ils taisent le nom de l'intéressé.

¹⁸ Haute Cour d'Islamabad, *Imran Ahmed Khan Niazi c. l'État, etc.* et *Imran Ahmed Khan Niazi c. la Fédération du Pakistan, etc.*, jugement, 27 octobre 2023.

¹⁹ Avis n^{os} 57/2014, 24/2015, 16/2018, 53/2018, 61/2018, 75/2018, 14/2019 et 64/2019 ; [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58 ; et [A/HRC/42/39/Add.1](#), par. 36 à 38.

²⁰ Avis n^{os} 57/2014, par. 26 ; 8/2020, par. 54 ; 5/2021, par. 43 ; et 6/2021, par. 50. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 32 (2007), par. 38 ; et [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 38 ; et avis n^o 45/2016, par. 51.

²² [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 38.

²³ Avis n^{os} 68/2019, par. 96 ; et 36/2020, par. 51.

76. La source fait valoir que les autorités ont placé M. Khan en détention parce qu'il a exercé son droit de prendre part aux affaires publiques et d'être élu sans restrictions déraisonnables, lequel est protégé par l'article 25 du Pacte et l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours jugé la détention arbitraire lorsque le contexte porte à croire que les autorités ont placé une personne en détention pour l'empêcher de participer à la vie publique, par exemple en engageant des poursuites pénales ayant pour effet d'empêcher un responsable politique d'occuper ou de briguer des fonctions politiques²⁴, comme cela semble être le cas en l'espèce. Pour soutenir cette participation, l'exercice du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association doit être garanti²⁵. Le Groupe de travail, qui note que ce droit relève de la capacité de chacun à se présenter aux élections, rappelle que le Comité des droits de l'homme considère que nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat²⁶. La jurisprudence du Groupe de travail reconnaît qu'il y a violation du droit en question dès lors qu'une personne est détenue simplement parce qu'elle a exercé son droit à la liberté d'association et son droit de participer à la conduite des affaires publiques²⁷.

77. M. Khan aurait été placé en détention en raison de son action en tant que chef de file et de son affiliation au principal parti d'opposition du pays, le PTI, en violation du droit à la liberté d'association qu'il tire de l'article 22 (par. 1) du Pacte et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association garanti par l'article 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacré par la Constitution pakistanaise. Le Groupe de travail soumet les questions relatives à la liberté d'expression politique et de réunion dont il est saisi à un examen particulièrement minutieux, car l'exercice de ces libertés dans le cadre du processus politique participe de la nature même des libertés fondamentales²⁸.

78. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 (par. 2) du Pacte consacre le droit de toute personne à la liberté d'expression, ce qui inclut le discours politique, le commentaire des affaires publiques et le débat sur les droits humains, par quelque moyen que ce soit²⁹. Il protège le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui sont critiques ou non conformes à la politique gouvernementale³⁰. Le Comité des droits de l'homme a reconnu que la protection de la liberté d'expression pouvait s'étendre au droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression³¹. Il a également souligné que l'ordre public et la sécurité nationale ne peuvent jamais être invoqués pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des principes démocratiques et des droits humains. Les États doivent prendre les plus grandes précautions pour que les dispositions relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées à l'article 19 (par. 3) du Pacte³². Invoquer ce type de loi pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale, ou pour engager des poursuites contre des défenseurs des droits humains ou d'autres personnes parce qu'ils ont diffusé ces informations n'est pas compatible avec ces dispositions³³. Le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne seraient pas conformes à l'article 19 (par. 3) du Pacte³⁴.

²⁴ Avis nos 24/2015, par. 44 ; 30/2015, par. 39, 44 et 47 ; 33/2015, par. 83 à 85 ; 36/2017, par. 108 ; 61/2018, par. 59 ; et 23/2021, par. 85. Voir également [A/HRC/36/37](#), par. 48 d).

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996).

²⁶ Ibid., par. 15.

²⁷ Avis nos 46/2011, par. 21 ; et 30/2015, par. 44.

²⁸ Avis n° 13/2011, par. 9. Voir également l'avis n° 46/2011.

²⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11 et 12 ;

³⁰ Avis nos 79/2017, par. 55 ; et 8/2019, par. 55.

³¹ *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002) (par. 6.7).

³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 30.

³³ Ibid.

³⁴ Résolution [12/16](#) du Conseil des droits de l'homme (par. 5, al. p)).

79. La source affirme que le document incriminé a été rendu public six jours avant que le juge rende sa première ordonnance dans l'affaire du chiffrement. En outre, l'allocution de M. Khan à la télévision nationale et d'autres informations se rapportant audit document relèvent du domaine public et sont d'intérêt général. Rien ne porte à croire que ses activités pouvaient raisonnablement être considérées comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique, ou les droits ou la réputation d'autrui. Rien ne permet de penser – et le Gouvernement n'a pas fait valoir – que les restrictions auxquelles ces droits consacrés aux articles 19 (par. 3), 21 et 25 du Pacte peuvent être soumis s'appliquent en l'espèce. Il n'a pas expliqué en quoi les poursuites engagées contre l'intéressé étaient nécessaires à la protection d'un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ni en quoi le fait d'engager des poursuites au titre, entre autres, de la loi sur les secrets d'État – laquelle prévoit des peines sévères – constituait une réponse proportionnée à ses activités pacifiques.

80. En l'absence de toute réfutation de la part du Gouvernement, il semblerait que les poursuites engagées contre M. Khan aient un rapport avec sa qualité de dirigeant du parti PTI et indiquent une volonté de les réduire au silence, lui et ses partisans, et de les évincer de la vie politique³⁵. Le Groupe de travail ne doute pas que l'intéressé a également été arrêté puis détenu pour avoir exercé sa liberté de réunion. S'il est vrai que la liberté d'expression et la liberté de réunion ne sont pas des droits absolus, les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la première ne peuvent pas compromettre le droit lui-même³⁶.

81. Le Groupe de travail estime donc que M. Khan a été détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'opinion en vertu de l'article 19 du Pacte et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, son droit à la liberté d'association en vertu de l'article 22 (par. 1) du Pacte, son droit à la liberté de réunion pacifique et d'association en vertu de l'article 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques en vertu de l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 25 (al. a)) du Pacte³⁷. Il considère que l'intéressé a été détenu dans le cadre des poursuites engagées contre lui en raison de l'exercice pacifique de ces droits, et que sa privation de liberté est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

c. Catégorie III

82. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Khan est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu dans ces circonstances. L'intéressé a cependant été jugé dans les affaires Toshakhana, l'affaire du chiffrement et l'affaire du mariage. Compte tenu de son âge, il encourt actuellement une peine effective d'emprisonnement à perpétuité. Le Groupe de travail entend à présent déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa privation de liberté un caractère arbitraire.

83. M. Khan n'aurait pas été informé rapidement et en détail de la nature et des motifs des accusations portées contre lui dans la première affaire Toshakhana. Le premier jour de son procès, l'accusation n'a pas été lue en entier ni formulée par écrit, et il n'a jamais été invité à faire valoir ses moyens de défense en l'espèce. La source fait valoir que tout au long de ce procès, il a été victime de violations des droits de la défense suivants : a) le droit d'examiner les preuves essentielles avant le procès ; b) le droit de citer des témoins à décharge et d'interroger les témoins à charge ; c) le droit de présenter une plaidoirie finale ; et d) le droit de préparer sa défense de manière adéquate. Enfin, la source allègue la violation des droits de M. Khan à l'égalité des moyens et à une égale protection de la loi.

³⁵ Avis n° 91/2017, par. 80 à 85 et 96 à 100 ; et 9/2018, par. 45 à 47 et 57.

³⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 21.

³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 8. Voir également les avis n° 15/2020 et 16/2020.

84. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi qu'il y a violation du droit à un procès équitable lorsqu'un gouvernement refuse au défendeur le temps et les moyens nécessaires à la préparation de sa défense³⁸. L'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toutes les garanties d'une procédure régulière, nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, doivent être assurées, va dans le même sens. À la lumière des observations détaillées et non contestées formulées par la source à cet égard, le Groupe de travail conclut que l'article 14 (par. 1 et par. 3, al. a), b) et e)) du Pacte a été violé dans l'affaire Toshakhana et l'affaire du chiffrement. Comme le Groupe de travail l'a déjà constaté, le refus systématique d'entendre les témoins de la défense représente une violation grave du principe de l'égalité des moyens au cours de la procédure³⁹. Il rappelle que l'article 14 (par. 3, al. e)) du Pacte impose l'obligation stricte de respecter le droit de l'accusé de faire admettre des témoins utiles à sa défense et d'avoir la possibilité d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou à un autre de la procédure⁴⁰.

85. En ce qui concerne la première affaire Toshakhana, la source indique que M. Khan s'est vu refuser l'accès à son équipe juridique pendant les deux jours qui ont suivi son arrestation, alors qu'il avait insisté sur la nécessité, pour lui, de signer une procuration qui permettrait à ses avocats de contester diverses décisions de justice. La source affirme qu'en limitant le nombre d'avocats à chaque audience relative à l'affaire du chiffrement, les autorités ont refusé à l'intéressé le droit de bénéficier de l'assistance du défenseur de son choix, empêchant son conseiller juridique international de suivre les procédures à huis clos. En outre, le tribunal aurait interrompu le contre-interrogatoire des témoins par les avocats de la défense, auxquels il aurait substitué des avocats commis d'office. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du droit de M. Khan de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense garanti par l'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte et les principes 17 (par. 1) et 18 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que de son droit d'être efficacement défendu par le conseil de son choix, énoncé à l'article 14 (par. 3, al. d)) du Pacte⁴¹.

86. En ce qui concerne la première affaire Toshakhana, la source fait valoir que le président du tribunal a violé le droit à une procédure régulière que M. Khan tire du droit national et international, ce qui prouve qu'il n'a pas agi de manière indépendante et impartiale. Ainsi n'aurait-il informé ni l'intéressé ni son avocat qu'un jugement serait rendu. À l'inverse, le 5 août 2023, le juge l'a condamné par défaut et, trente minutes plus tard, a livré un verdict écrit de 30 pages qui a conduit à son arrestation brutale à son domicile. Le Groupe de travail rappelle que le jugement par défaut constitue une violation grave du droit à un procès équitable et note que M. Khan n'a pas été averti qu'un jugement serait rendu à l'audience. En ce qui concerne la nouvelle affaire Toshakhana, dans ses observations complémentaires, la source fait valoir que le juge lui a refusé le droit de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire. En ce qui concerne l'affaire du chiffrement, l'intéressé et son avocat n'auraient pas eu la possibilité de contester le mandat d'arrêt. Le Groupe de travail a toujours considéré que le droit à un procès équitable et impartial faisait partie intégrante des garanties de procédure telles que le Pacte⁴² et la Déclaration universelle des droits de l'homme les envisagent⁴³. Il rappelle en outre qu'il s'agit d'un droit absolu qui ne souffre aucune exception⁴⁴.

³⁸ Avis n°s 14/2012, par. 38 ; 18/2018, par. 53 ; et 78/2018, par. 78 et 79. Voir également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 2).

³⁹ Avis n°s 4/2021, par. 101 ; et 19/2022, par. 66.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 39.

⁴¹ A/HRC/30/37, principe 9 ; avis n° 14/2017, par. 58 ; et CCPR/C/VNM/CO/3, par. 35 et 36.

⁴² Avis n° 43/2012, par. 46.

⁴³ Avis n° 52/2012, par. 28.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

87. Le Gouvernement intérimaire aurait institué un tribunal d'exception à la demande du Ministère de la justice, éludant ainsi la procédure judiciaire et privant M. Khan des garanties qu'une plainte déposée auprès d'un tribunal de droit commun lui aurait offertes, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que l'indépendance d'un tribunal suppose qu'il soit dissocié des pouvoirs exécutif et législatif ou, dans une affaire donnée, qu'il statue en toute liberté sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire⁴⁵. Selon le Comité des droits de l'homme, ces dispositions s'appliquent à tous les tribunaux et à toutes les cours de justice entrant dans le champ d'application de cet article, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité a noté l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux d'exception, le Groupe de travail a observé que tous les tribunaux, qu'ils soient de droit commun ou d'exception, doivent être compétents, indépendants et impartiaux⁴⁶, et que de tels procès exigent que les prescriptions de l'article 14 soient pleinement respectées et que ses garanties ne soient ni limitées ni modifiées en raison du caractère exceptionnel du tribunal en question⁴⁷. C'est pourquoi il importe, de l'avis du Comité, de prendre toutes les mesures propres à assurer que ces procès se déroulent dans des conditions présentant toutes les garanties prévues à l'article 14. En l'absence de réponse du Gouvernement, et à la lumière des observations détaillées de la source, le Groupe de travail estime qu'en l'espèce, les violations des droits de la défense constituent une infraction au droit de M. Khan d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte⁴⁸. Il renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

88. La source affirme que les déclarations des autorités présentant M. Khan comme un criminel ont porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence et entaché l'affaire Toshakhana et l'affaire du chiffrement. En ordonnant que son nom ne soit jamais mentionné dans les médias, l'Autorité pakistanaise de régulation des médias électroniques a également violé ce droit, cette exclusion des médias étant liée à des allégations selon lesquelles l'intéressé délivrait des discours de haine, alors qu'il n'avait jamais été inculpé de tels crimes. Le Groupe de travail rappelle que les déclarations publiques de hauts fonctionnaires violent le droit d'une personne à la présomption d'innocence lorsqu'elles la disent coupable d'une infraction qui n'a pas encore été jugée, car elles ont pour effet de manipuler l'opinion publique et peuvent influencer ou compromettre l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente⁴⁹. Le Groupe de travail rappelle que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé⁵⁰.

89. Le Groupe de travail rappelle en outre que, le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté pour corruption par une centaine de membres des forces paramilitaires en tenue antiémeute agissant pour le compte du Bureau national de suivi des responsabilités. Des policiers auraient fait irruption dans un palais de justice et l'auraient traîné dans un véhicule blindé, alors qu'il s'était déjà présenté devant la Haute Cour au moment de son arrestation. Le Groupe de travail a déjà constaté que la présence en nombre d'agents de sécurité au procès d'un détenu portait atteinte à la présomption d'innocence, car elle donne l'impression qu'il s'agit d'un criminel dont la dangerosité justifie d'importantes mesures de sécurité⁵¹.

⁴⁵ Ibid., par. 18.

⁴⁶ Avis n° 79/2021, par. 89.

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

⁴⁸ Avis nos 24/2020, par. 108 ; 31/2020, par. 56 ; et 61/2020, par. 88.

⁴⁹ Avis n° 3/2020, par. 94. Voir également les avis nos 36/2017, par. 88 (al. c)) ; 76/2018, par. 67 et 68 ; 82/2018, par. 45 ; 6/2019, par. 122 à 128 ; 12/2019, par. 112 à 116 ; 81/2019, par. 67 ; et 59/2020, par. 81.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

⁵¹ Avis nos 40/2016, par. 41 ; 79/2017, par. 62 ; 36/2018, par. 55 ; 83/2019, par. 73 ; et 36/2020, par. 68. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

90. En outre, lors des audiences secrètes menées dans le cadre de l'affaire du chiffrage, M. Khan aurait été enfermé dans une cage, ici encore au détriment de la présomption d'innocence. Le Groupe de travail rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme, les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux⁵². La présomption d'innocence est sans équivoque : la charge de la preuve incombe à l'accusation, et l'accusé a le bénéfice du doute. Nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la présomption d'innocence entraîne le droit d'être traité conformément à ce principe. Pour ces motifs, le Groupe de travail estime que les faits décrits plus haut ont porté atteinte au droit de M. Khan à la présomption d'innocence⁵³.

91. La source affirme que le Tribunal d'exception prive M. Khan de la possibilité de faire entendre sa cause publiquement dans l'affaire du chiffrage. Cette affaire relève de la loi sur les secrets d'État et les audiences se déroulent à huis clos, à l'intérieur de la prison d'Adiala. La Haute Cour d'Islamabad a rejeté l'appel que M. Khan avait formé contre cette décision. Dans cette affaire, le document incriminé aurait été rendu public dans son intégralité six jours avant l'émission de la première ordonnance. Par ailleurs, l'allocution de M. Khan à la télévision nationale et d'autres informations se rapportant audit document relèvent du domaine public. La source fait donc valoir que rien ne prouve que la publicité du procès menacerait la sécurité de l'État. Au contraire, compte tenu de l'importance de l'affaire, aucun motif légitime ne justifie le huis clos.

92. Le Groupe de travail rappelle que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice⁵⁴. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, les procès doivent être ouverts au grand public, y compris aux représentants des médias. Notant que le Gouvernement n'a invoqué aucune de ces exceptions pour justifier le huis clos et que le document incriminé avait été rendu public dans son intégralité avant l'émission de la première ordonnance relative à l'affaire du chiffrage, Le Groupe de travail constate que M. Khan n'a pas bénéficié d'une audience publique en l'espèce, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

93. Le Groupe de travail conclut donc que les violations du droit de M. Khan à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire, de sorte qu'elle relève de la catégorie III. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

d. Observations finales

94. Conscient de l'âge de M. Khan (71 ans), le Groupe de travail rappelle sa délibération n° 11, selon laquelle les États devraient s'abstenir de placer les personnes âgées de plus de 60 ans dans des lieux de privation de liberté, où elles courent un risque accru d'atteinte à leur intégrité physique et mentale, voire à leur vie⁵⁵.

95. Le Groupe de travail est également vivement préoccupé par l'arrestation et la disparition présumées d'un proche collaborateur de M. Khan. Il demande instamment aux autorités compétentes de donner suite à la plainte déposée en son nom. Il est alarmé par les allégations générales d'arrestations, de détentions et de disparitions massives d'individus, y compris de nombreux partisans du parti PTI, et appelle les autorités à prendre sans délai les mesures nécessaires.

⁵² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

⁵³ Avis nos 5/2010, par. 30 ; 40/2016, par. 41 ; 74/2017, par. 60 ; 79/2017, par. 62 ; 26/2018, par. 64 ; 36/2018, par. 55 ; 49/2018, par. 98 ; 19/2019, par. 46 ; 83/2019, par. 73 ; et 36/2020, par. 68.

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 29. Voir également l'avis n° 86/2022, par. 50.

⁵⁵ A/HRC/45/16, annexe II, par. 15.

96. Le Groupe de travail serait heureux d'avoir l'occasion d'effectuer une visite au Pakistan afin de travailler de manière constructive avec les autorités, notamment pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté, qui est l'objet de ses préoccupations. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a adressé une demande de visite au Gouvernement. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme élu pour la période de 2021 à 2023, le Pakistan est en bonne position pour démontrer son attachement aux droits de l'homme en invitant le Groupe de travail à effectuer une visite.

3. Dispositif

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Imran Ahmad Khan Niazi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement pakistanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Khan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

99. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Khan et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

100. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Khan et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

101. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Pakistan en vertu du droit international des droits humains.

102. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

103. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

104. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Khan a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Khan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Khan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Pakistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

105. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

106. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

107. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵⁶.

[Adopté le 25 mars 2024]

⁵⁶ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.